

OMAR HACHI (*)

Les associations déclarées

INTRODUCTION.

Si l'origine des associations remonte à l'Antiquité, nous avons connaissance d'un type d'association qui a existé en Algérie : les Corporations d'art et métiers et d'ethnies qui participaient par ailleurs à l'administration de la ville. C'étaient donc des associations citadines.

La phase de l'occupation coloniale de ces pratiques socio-culturelles disparaîtra dans les premières décennies ; la première association née en 1840 est la Société des Agriculteurs d'Alger.

Le droit d'association fut établi et reconnu à compter de 1901 après promulgation de la loi du 1^{er} juillet.

C'est donc cette loi du 1^{er} juillet 1901 qui a régi en France les associations relevant du droit commun et qui sera appliquée en Algérie par décret du 8 septembre 1904. Par ailleurs d'autres types d'associations: syndicats professionnels, sociétés mutualistes et associations syndicales libres représentaient des groupements régis par des textes particuliers.

1. DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DE L'ASSOCIATION.

L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 définit l'association comme : "une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances et leur activité dans un autre but que de partager des bénéfices".

- Un groupement de personnes, liées par un contrat tacite, verbal ou écrit.
- Un but commun: satisfaire un goût personnel (musique, théâtre) œuvre dans un intérêt général (instruction, assistance – comité de défense etc...)
- Une permanence dans l'activité: curée non limitée par la loi.

Une absence en but lucratif: pas de profit personnel, tout est consacré à l'intérêt général.

L'article 2 stipule que l'association peut se former librement sous réserve:

- D'avoir un objet licite conforme aux lois et aux bonnes mœurs.

- De ne pas menacer l'intégrité du territoire ni la forme du gouvernement.

2. CATEGORIES D'ASSOCIATIONS.

Les associations sont divisées par la loi, en trois (3) catégories:

a) Association non déclarée.

Elle se forme librement, sans autorisation ni déclaration préalable, sur simple accord entre les membres qui la constituent.

L'administration n'intervient pas dans sa gestion. Elle ne jouit d'aucune capacité juridique.

b) Association déclarée.

Elle doit déposer une déclaration préalable: déclaration écrite au Journal Officiel et au recueil des Actes administratifs.

c) Association reconnue d'utilité publique.

Seule l'association déclarée peut obtenir cette reconnaissance mais elle doit remplir un certain nombre de formalités (art. 8, décret du 16 août 1901) qui lui confèrent une capacité juridique complète et lui permet de recevoir des dons et legs.

3. LOIS ET DECRETS RELATIFS AUX ASSOCIATIONS.

Outre la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 18 septembre 1904 rend applicable à l'Algérie, les textes suivants:

- Loi du 4 décembre 1902
- Loi du 17 juillet 1903.
- Loi du 7 juillet 1904
- Décret du 28 novembre 1902

Depuis décembre 1971, la loi du 1^{er} juillet 1901 n'est plus applicable en Algérie.

4. TYPOLOGIE DES ASSOCIATIONS.

Pour la période coloniale les Associations couvrent la période 1900-1962 et son au nombre de plus de 3000 sur les 5000 environ agréées au niveau de la Préfecture d'Alger.

Elles sont réparties en 7 grandes classes:

Administration- politique	268
Economie	167
Social	1572
Culture	778
Sport	999
Culte - philosophie	140

La répartition par communauté est la suivante :

Française:	3481	88,39%
Musulmane:	336	8,53%
Juive:	40	1,02%
Etrangère:	81	2,06%

5. EVOLUTION.

Dans cette brève présentation nous remarquons que l'évolution de la création des associations durant la colonisation était à l'évolution historique, sociale et politique: en effet le nombre des associations chute en période de guerre et se développe entre les deux guerres, ainsi qu'en périodes de crises économiques: fourneaux économiques, associations de charité, bienfaisance...

Enfin, l'éveil du nationalisme algérien a accéléré le processus de création des associations musulmanes, notamment à partir des années 30.

Pour la période du nationalisme post-indépendance, la loi du 1^{er} juillet 1091 n'est plus applicable en Algérie depuis décembre 1971. En effet la nouvelle réglementation sur les associations est régie par:

L'ordonnance n°71-79 du 3/12/1971 et n° 72-21 du 7/6/1972.

Le décret n° 72-176 du 27/7/1972.

Il y a lieu de noter que l'inventaire des associations déclarées et des syndicats professionnels pour la période coloniale a fait l'objet de trois instruments de recherche.

Enfin les associations créées entre 1962 et 1972 et dont les dossiers sont conservés aux archives ont été aussi répertoriées.

Notes

(*) Conservateur en chef des archives